

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

—

Bureau COMINT3

Fiche technique n°2

Objet : notions de cumul bilatéral et total dans l’ALE UE-UK

I. Le cumul bilatéral (article 4.1)

Le cumul bilatéral concerne uniquement les échanges entre les deux parties à un accord. Ce type de cumul figure dans tous les accords préférentiels conclus par l’UE.

Dans le cadre du cumul bilatéral, les matières originaires de la partie A et qui font l’objet d’une transformation dans l’autre partie B sont considérées comme originaires de cette autre partie B lorsque le produit fini est destiné à l’exportation vers la première partie A. Ce cumul exige toutefois que l’opération réalisée dans la partie B aille au-delà d’une transformation insuffisante. Dans l’ALE UE-UK, ces transformations figurent à l’article 7 du Chapitre 2 consacré aux règles d’origine. En d’autres termes, puisque ces matières ne sont plus considérées comme des matières tierces, elles ne sont plus soumises à l’obligation d’une transformation suffisante.

L’objectif du cumul bilatéral est d’accroître l’intégration économique entre les deux partenaires.

II. Le cumul total (article 4.2)

Grâce au cumul total (cumul de transformations), la règle d’origine est satisfaite si toutes les opérations cumulées, réalisées successivement dans les parties de l’accord constituent une transformation suffisante. L’opération réalisée dans le dernier pays de transformation doit aller au-delà d’une opération insuffisante. Dans l’ALE UE-UK, ces transformations figurent à l’article 7 du Chapitre 2 consacré aux règles d’origine. Dans ce cadre, il est généralement prévu de recourir à une déclaration du fournisseur entre les pays qui cumulent les opérations de transformation.

Le cumul total est actuellement en vigueur au sein de l’Espace Économique Européen (UE, Norvège, Islande, Liechtenstein), entre l’UE et l’Algérie, entre l’UE, le Maroc et la Tunisie ainsi qu’entre l’UE et le Canada. Le cumul total est également prévu dans des cadres bilatéraux qui n’incluent pas l’UE.

Le cumul total trouve une application concrète dans le cas d’une règle d’origine exigeant une double transformation (cas du textile : le tissu doit être réalisé à partir de fibre, le vêtement à partir de fils).

Exemple : détermination de l’origine pour des chemises classées classé au 62.05 dans le cadre de la zone Espace économique européen (EEE)

Processus de fabrication :

Fabrication de fil de coton au Pakistan
Les fils sont importés en Islande où ils sont tissés
Le tissu est importé dans l’UE et sert à la confection de chemises

La règle d’origine pour le tissu est la fabrication à partir de fibre. La règle n’est pas respectée.

La règle d’origine pour les chemises est la fabrication à partir de fils (tissage plus confection). La règle n’est pas respectée.

Le cumul total permet de prendre en compte la succession des opérations et donc le tissage et la confection.

En application du cumul total les chemises ont une origine UE